N.° 1576.

LOI

Relative aux Canonniers & Sapeurs attachés aux bataillons de Gardes nationales, & portant que chaque bataillon de Gardes nationales pourra avoir deux pièces d'artillerie.

Donnée à Paris, le 18 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 13 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que le nombre de dix-sept hommes est insuffisant pour le service journalier des deux pièces d'artillerie, qui, en vertu du Décret du

Case folio FRC 10343 no. 14

29 ſeptembre 1791, peuvent être attachées à chacun des bataillons de Gardes nationales, ſoit ſédentaires, ſoit volontaires, & reconnoiſſant qu'il eſt inſtant de donner aux canonniers des Gardes nationales, une organiſation qui les mette à portée d'atteindre avec facilité le but de leur inſtitution, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, & rendu le Décret d'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il pourra être attaché deux pièces d'artillerie à chacun des bataillons des Gardes nationales.

II.

Il ſera formé, pour le ſervice des deux pièces d'artillerie attachées à chaque bataillon, une compagnie de canonniers gardes nationaux, compoſée d'un capitaine commandant la compagnie, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un ſergent-major, deux ſergens, quatre caporaux, un tambour, trente-ſix canonniers, quatre ouvriers & deux artificiers.

III.

Il y aura dans chaque bataillon, quatre ſapeurs qui ſeront ſpécialement attachés aux compagnies de canonniers.

IV.

Au moyen de la formation des compagnies de canonniers gardes nationaux, & conformément au Décret du 12 juin

1790, toutes autres compagnies deſtinées au ſervice des bouches à feu, ſeront réformées, quelque nom qu'elles portent ; & il ne pourra, ſous aucun prétexte, en être créé de nouvelles ou conſervé d'anciennes.

V.

Les compagnies de canonniers gardes nationaux ſeront attachées aux bataillons de Gardes nationales, & ſous les ordres immédiats des commandans en chef deſdits bataillons ; elles ne pourront, ſous aucun prétexte, former un corps particulier dans la Garde nationale.

V I.

Les compagnies de canonniers gardes nationaux ſeront formées de la manière preſcrite par l'article I V de la ſection II du Décret du 29 ſeptembre 1791, relatif à l'organiſation de la Garde nationale.

Les canonniers gardes nationaux pourront, malgré le changement de leur domicile, reſter attachés à leurs compagnies.

V I I.

L'uniforme des canonniers gardes nationaux, eſt réglé ainſi qu'il ſuit :

Habit bleu-de-roi, doublure écarlate, collet rouge, paſſe-poil blanc, paremens & revers bleus, paſſe-poil écarlate. Les autres parties de l'habillement ſeront ainſi qu'il a été réglé par l'article XXXVII de la ſection II du Décret du 29 ſeptembre 1791, concernant les Gardes nationales.

VIII.

Lorſque les canonniers gardes nationaux ne feront pas un ſervice particulier, comme canonniers, ils feront comme le reſte des Gardes nationales, commandés à tour de rôle pour le ſervice ordinaire ; il pourra cependant leur être affecté des poſtes particuliers, tels que les dépôts des canons, des poudres, &c.

IX.

Les canonniers gardes nationaux auront pour armement, outre leur fuſil, des piſtolets & un ſabre ; ils porteront le ſabre en ceinture : le ceinturon ſera de cuir noir ; la giberne ſera ſemblable à celles du reſte des Gardes nationales.

X.

L'armement des ſapeurs conſiſtera en un ſabre ſoutenu par un baudrier blanc, une hache & ſon étui, deux piſtolets à la ceinture & un tablier de cuir fauve.

XI.

Des quatre ouvriers attachés à chaque compagnie de canonniers volontaires, deux ſeront choiſis parmi les charrons ou charpentiers, & deux parmi les forgerons ou ferruriers ; ils ſeront armés comme les ſapeurs.

XII.

Chacune des villes qui aura un bataillon de Gardes nationales & deux pièces d'artillerie pourra entretenir, ſi les revenus de la commune le lui permettent, & d'après

une délibération du conſeil général de la commune, un artificier & un canonnier inſtructeurs, qui ſeront choiſis par le conſeil général, de concert avec les capitaines des canonniers.

Dans les villes où la Garde nationale formera plus d'une légion, il pourra être entretenu un inſtructeur par légion.

XIII.

Dans les villes dont la Garde nationale formera plus de deux légions, il pourra être nommé un adjudant particulièrement chargé des détails du ſervice des canonniers volontaires; lorſque le nombre des légions s'élevera à plus de quatre, il pourra être nommé & entretenu deux adjudans.

XIV.

Les officiers & ſous-officiers des canonniers gardes nationaux ſeront nommés ſuivant le mode preſcrit pour les officiers & ſous-officiers des Gardes nationales; les adjudans ſeront nommés par tous les officiers des compagnies de canonniers.

XV.

Dans les villes qui réuniront une ou pluſieurs légions, il pourra être formé un polygone pour ſervir à l'inſtruction des canonniers gardes nationaux.

Les municipalités prendront toutes les précautions néceſſaires, afin de prévenir les dangers qui pourroient réſulter de ce genre d'inſtruction.

XVI.

Les villes qui poſsèdent des pièces d'artillerie connues

ſous le nom de *batardes*, pièces qui ſont d'un calibre différent de celui qui eſt uſité dans les armées Françoiſes, ſont autoriſées à les faire refondre ſans délai.

XVII.

Les municipalités fourniront aux canonniers gardes nationaux, les armes & agrès néceſſaires au ſervice, ainſi que les munitions de guerre utiles à leur inſtruction.

Les adminiſtrations de département détermineront avec économie les dépenſes relatives à ces divers objets ; elles fixeront de même le nombre & la valeur des prix qui ſeront diſtribués aux meilleurs tireurs.

XVIII.

Les municipalités régleront, de concert avec les commandans en chef des Gardes nationales, les jours & les heures des exercices, & particulièrement des exercices à boulet.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume ; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la gendarmerie nationale, & tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de

quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.